

DÉCISION N°2023/028
DEPOT DE DEMANDE DE FINANCEMENT
RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE FORESTIERE TERRITORIALE FIER-ARAVIS

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire à Monsieur le Président pour la sollicitation de subventions ;

Vu la décision de la Commission Forêts de la CCVT, en date du 19 juin 2022 approuvant le principe de renouvellement de la Charte Forestière Territoriale (CFT) Fier-Aravis et la stratégie qui en découle ;

CONSIDÉRANT l'évaluation de la CFT Fier-Aravis 2009-2022 et le diagnostic du territoire forestier de la CCVT réalisés par les Communes Forestières en 2022 ;

CONSIDÉRANT que la programmation FEADER 2023-2027 et la Région Auvergne-Rhône Alpes, au titre de la mesure T01 « Déployer une stratégie locale de développement "agri-forêt" » peut financer ces actions d'élaboration de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement de la Charte Forestière Fier-Aravis s'inscrit parfaitement dans les conditions d'éligibilité des dispositifs susmentionnés ;

CONSIDÉRANT l'approbation du projet par la Commission Forêt lors de sa séance du 19/06/2023,

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver le projet de renouvellement de la Charte Forestière Territoriale (CFT) Fier-Aravis pour les années 2024-2025 compte-tenu de la validation du projet lors de la Commission Forêts du 19/06/2023;

ARTICLE 2 - d'approuver le dépôt du projet au titre des dispositifs respectifs de la Région et du FEADER ;

ARTICLE 3 - d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet selon la répartition suivante :

Financeurs	Montant (HT)	Taux
Feader / Région	53 962,44 €	80%
Autofinancement	13 490,64 €	20%
Total	67 453,18 €	100%

ARTICLE 4 - d'approuver la part d'autofinancement prévisionnelle de la CCVT pour ce projet, à hauteur de 20% du montant HT, soit 14 490,64 € ;

ARTICLE 5 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- aux services en charge de l'instruction des demandes de subventions susmentionnées,
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 6 octobre 2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 18 octobre 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.